PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS DES REGLES NEBEF

VERSION 3.4

Appel à contribution – réponse de la société Eqinov

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

www.eqinov.com

S'agissant du calendrier, Eqinov accueille favorablement la validation des règles en amont de l'entrée en vigueur de certaines dispositions le 1er janvier 2023.

Toutefois,

- Eqinov regrette que la concertation n'ait pas été menée dès le tout début d'année 2021, ce qui aurait permis une validation des règles mi 2021 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- Eqinov s'interroge sur la faisabilité du calendrier proposé par RTE (deux mois seulement laissés à la CRE pour l'instruction des règles NEBEF 3.4). La consultation publique sur les règles devrait être lancée au plus tôt dès l'analyse des retours de l'appel à contributions, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2021.
- Surtout, le calendrier présenté par RTE pour l'AOE 2023 (remise des offres mi-juin 2022) ne permettra pas aux acteurs de concevoir leurs offres commerciales et de recruter les sites en toute connaissance des règles NEBEF. Si le calendrier prévu par RTE pour l'AOE 2023 est maintenu, il conviendrait d'avancer celui des règles NEBEF pour que la publication des règles approuvées ait lieu au plus tard mi-mai 2022.

Eqinov est favorable à plusieurs propositions de simplification concernant l'homologation, mais s'inquiète des évolutions proposées par RTE concernant en particulier l'agrément technique (Q9 à 13) et le contrôle du réalisé (Q19). S'agissant de l'intégration du coût de la capacité dans les barèmes de versement régulé, Eqinov insiste sur le fait qu'appliquer le modèle corrigé à tous les sites télérelevés permettrait de prendre en compte correctement le coût de la capacité lors des effacements, mais également de traiter de nombreux biais liés au calcul du barème en énergie.

Intégration du coût de la capacité dans les barèmes de versement fournisseur régulé

En préambule, Eqinov rappelle son désaccord concernant l'introduction dans les Règles d'une part capacitaire dans le calcul du barème de versement des sites télérelevés pour deux raisons.

Premièrement, il est prématuré d'inscrire dans les Règles des modalités qui doivent d'abord être précisées par décret. Si l'ordonnance 2021-237 du 3 mars 2021 qui a modifié l'article L271-3 du code de l'énergie est désormais ratifiée, elle doit encore être complétée d'un décret pris en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. A date, l'article R271-8 du code de l'énergie vise toujours la part « énergie » du prix de fourniture.

Deuxièmement et en tout état de cause, l'application du modèle corrigé aux sites télérelevés permettrait de traiter correctement la part capacitaire lors des effacements pour ce type de sites.

En effet, Eqinov comprend le constat de RTE concernant le modèle régulé pour lequel les fournisseurs ne disposent pas des données pour facturer l'obligation de capacité liée aux effacements aux clients alors que cette dernière est intégrée à leur périmètre d'acteur obligé. Cependant, la proposition de RTE d'introduire une part capacitaire au barème de versement pour résoudre cette problématique ne parait pas opportune :

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

- En effet, si le barème intégrait en €/MWh le coût d'obligation de capacité, il serait applicable sur d'autres jours que des jours PP1. Le client final serait donc amené à payer la prime capacitaire en dehors des jours PP1 (PP2 ou autres jours de l'année). RTE a mentionné que les fournisseurs lissaient le coût de l'obligation sur l'ensemble des jours d'hiver, ce n'est pas le cas au moins pour une certaine catégorie de sites (cf question 2)

- Par ailleurs, cette proposition entrainerait une grande complexité et une très forte sensibilité du prix de versement aux hypothèses utilisées : prime capacitaire à n'appliquer que sur les jours PP1, référence du prix de la capacité, modélisation du taux Arenh, modélisation du ratio obligation/énergie, affectation de la prime capacitaire sur l'heure 7h-8h (les Heures Pleines du versement régulé sont aujourd'hui calées sur le Peak 8h-20h pour les télérelevés)…

Pour pallier la dissymétrie entre modèle régulé et modèle corrigé pour les sites télérelevés (au-delà de la problématique du versement capacitaire), Eqinov propose que le modèle corrigé soit appliqué à tous les sites télérelevés, voire tous les sites profilés disposant d'une courbe de charge et télérelevés.

Il avait été considéré historiquement qu'un obstacle existait pour appliquer le modèle corrigé aux sites en contrat unique : l'obligation faite au fournisseur par le Code de la consommation de facturer les particuliers sur la base de leur consommation effective.

Sur ce point, il avait été supposé que, dans le cadre d'application du modèle corrigé, le fournisseur n'accédait pour facturer qu'à la consommation corrigée et non à la consommation réellement constatée, ce qui est faux. Cet obstacle dans les faits n'existe pas et la confidentialité promise sur les effacements réalisés vis-à-vis du fournisseur est un leurre :

- Le fournisseur connaît la consommation réelle du site grâce à ses accès aux données brutes de consommation par l'intermédiaire des GRT/GRD et peut donc l'utiliser pour facturer correctement le TURPE, la CSPE voire la consommation réelle à un particulier.
- Le fournisseur connaît dans le cadre d'application du modèle corrigé la consommation corrigée de chaque site via son responsable d'équilibre qui la reçoit du GRD/GRT. Il pourrait donc aisément calculer et facturer le versement pour l'énergie effacée et l'obligation de capacité du site (corrigée des effacements) en comparant la courbe de consommation corrigée et la courbe de consommation réelle site par site.

Il serait donc possible en appliquant le modèle corrigé à tous les sites de :

- respecter l'obligation faite au fournisseur de facturer les particuliers sur la base de leur consommation effective, tout en ajoutant un élément de facturation correspondant au versement pour l'énergie effacée et
- permettre la facturation au plus juste de l'obligation de capacité.

Considérant que le fournisseur ne disposait que de la courbe corrigée, l'Art. 271.8 du Code de l'Energie prévoit que le fournisseur reçoit en fin d'année un bilan de consommation annuel du site afin de procéder à une régularisation de la CSPE trop perçue. Or, EQINOV s'interroge sur

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

l'application de cette disposition par RTE et les GRD alors même que celle-ci garantit que le fournisseur facture la CSPE à son bon niveau. EQINOV demande à ce que ce point soit à l'ordre du jour des prochains GT Effacement afin que les fournisseurs puissent facturer correctement la CSPE ce qui n'est pas le cas, pour de nombreux sites, aujourd'hui.

Par ailleurs, pour un site télérelevé au modèle corrigé, une incertitude existe sur le calcul de l'obligation de capacité affectée à l'acteur obligé proposée par RTE car il faudrait que la correction soit faite sur la base des effacements du site et non de l'effacement proratisé pour le site au niveau de l'effacement global réalisé au niveau de l'EDC. En effet, sans détail du calcul de « CoefficientAppartenance », on peut s'interroger sur des potentiels effets de transfert entre acteurs obligés de l'obligation de capacité liée à la réalisation d'un effacement au niveau d'une entité.

Il n'est pas acceptable qu'un consommateur, du fait de l'application d'une telle disposition se voit facturer une obligation de capacité ne correspondant pas à sa consommation.

Appliquer le modèle corrigé à l'ensemble des sites permettrait d'utiliser la courbe corrigée des effacements de chaque site pour calculer l'obligation de capacité et donc de s'affranchir du « CoefficientAppartenance » pour répartir l'énergie effacée au sein d'une entité entre les acteurs obligés des sites. Cette proposition éviterait les transferts malencontreux d'énergie effacée entre sites et donc entre acteurs obligés.

Appliquer le modèle corrigé à tous permettrait de supprimer le versement régulé et palier les biais qu'il comporte et harmoniserait donc le traitement capacitaire et énergie pour l'ensemble des sites.

Question 1 : A destination des fournisseurs uniquement - Confirmez-vous la répercussion du coût de la capacité de manière lissée sur l'hiver dans les contrats de fourniture des sites de soutirage concernés par le barème télérelevé (sites en contrat unique avec une puissance souscrite > 36kVA) ?

Eqinov n'est pas concernée par cette question. Cependant, EQINOV constate que de nombreux sites télérelevés n'ont pas de contrat de fourniture pour lequel le coût de la capacité est lissé sur l'hiver. Ces sites bénéficient aujourd'hui d'une facturation au plus juste de leur obligation de capacité permise par la mise à disposition de leur courbe de charge de consommation réelle, ils supporteraient donc potentiellement un surcoût indu si la disposition de RTE était mise en place.

Question 2 : Êtes-vous en phase avec l'approche consistant à lisser ce coût de la capacité dans le barème télérelevé ?

Concernant les sites télérelevés, Eqinov est étonnée du constat fait par RTE que la majorité des sites de soutirage concernés par le barème de versement ont un coût de la capacité facturée de manière lissée sur les postes de prix hiver.

En effet, en ce qui concerne les consommateurs télérelevés en contrat unique, la plupart de ceux participant aux différents mécanismes de valorisation de leurs effacements ont des tarifs de fourniture distinguant le prix de l'énergie en €/MWh et le prix de la capacité en €/MW comme ceux

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

en CARD / CART car leur compteur permet le calcul précis de leur obligation de capacité et la prise en compte d'effacements implicites le cas échéant.

La structure tarifaire proposée par certains fournisseurs intégrant l'obligation de capacité en €/MWh sur l'ensemble de l'année pour les consommateurs en contrat unique ne les incite pas à baisser leur consommation les jours de pointe de consommation et va à l'inverse des objectifs nationaux en matière de transition énergétique.

Si le barème de versement intégrait en €/MWh le coût d'obligation de capacité sur des heures hors jours PP1, cette évolution conduirait à ne plus inciter les consommateurs à réaliser des effacements de consommation pour baisser leur obligation en capacité les jours PP1 (effacements implicites ou économies d'énergie).

Par conséquent, Eqinov n'est pas favorable à cette proposition.

Question 3. Êtes-vous en faveur de répercuter l'obligation de capacité uniquement sur le post Peak Hiver afin de simplifier la formule du barème de versement ?

Cf réponse à la question 5.

Question 4 : Pour la part non couverte par les droits ARENH - Etes-vous en faveur de la méthode proposée pour déterminer le prix de la capacité appliqué ?

Cf réponse à la question 5.

Question 5 : Pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés - Êtes-vous en faveur de considérer le même prix de la capacité que pour la part non couverte par les droits ARENH ?

En réponse aux questions 3 à 5, Eqinov rappelle que la proposition de RTE entraîne une grande complexité et une forte sensibilité du prix aux hypothèses utilisées.

En particulier :

- Ne pas intégrer l'enchère de décembre AL-1 pour la part non couverte par les droits Arenh, et encore plus pour la part écrêtée de l'Arenh, ne reflète pas les stratégies de couverture des acteurs obligés.
- Ne pas intégrer le poste Offpeak Hiver revient à affecter en moyenne 10% de l'obligation liée à un effacement sur le mauvais poste, ce qui crée un biais pour un consommateur qui aurait une consommation Peak plus élevée que sa consommation Offpeak, d'autant plus que pour une grande partie des sites, la part capacité offpeak est très majoritairement couverte par l'Arenh (et donc gratuite).

Question 6 : Approuvez-vous l'évolution proposée de la formule du barème de versement fournisseur pour les sites télérelevés ?

Non, pour les raisons exposées ci-dessus.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Question 7 : Approuvez-vous la fixation de la valeur du terme « Obligation capacité / EnergiePlageNTR » au vu de sa faible variation d'une année à l'autre ?

Non. De manière générale, Eqinov est contre la fixation ex-ante de valeur dans les règles.

Question 8 : Approuvez-vous la détermination de la part capacitaire du barème profilé basée sur le coût de la capacité déterminé dans le calcul du TRV ?

Eqinov n'est pas concerné par ce point.

Révision des modalités d'agrément technique

Question 9. Approuvez-vous les modalités de révision de l'agrément technique telles que proposées ?

Eqinov partage l'analyse de RTE sur le mécanisme actuel d'agrément technique qui présente de nombreux biais.

Eqinov s'oppose toutefois aux modalités proposées par RTE :

- La nécessité pour un OE démarrant son activité d'activer des sites pour test alors même qu'il lui est difficile de recruter des clients puisqu'il n'a pas encore l'agrément est une difficulté non traitée par la nouvelle proposition de RTE.
- La limitation de puissance maximum valorisable pendant les 12 mois d'agrément initial ou lorsque l'acteur n'a pas réalisé 3 effacements dans les 12 derniers mois est totalement arbitraire (aucun autre mécanisme ou dispositif réglementaire ne prévoit un agrément soumis à ce type de contrainte). Par ailleurs :
    - Les valeurs proposées de limitation d'activité par RTE sont arbitraires, prolongées en durée (12 mois au lieu de 3 mois) et revues à la baisse (100MW au lieu de 180 MW) par rapport aux dispositions de l'agrément précédent sans justification.
    - La difficulté à appliquer concrètement la limitation lorsque l'opérateur manque de fiabilité dans ses effacements (nécessité de disposer des données de consommation et temps pour réconcilier les calculs RTE et OE) fait que la capacité est plafonnée par rapport à la fiabilité N-2 : ce décalage temporel peut être très préjudiciable pour un opérateur alors même qu'il aurait pu l'année N-1 améliorer sa fiabilité et est de toutes façons trop fort pour prévenir le risque à couvrir que semble rechercher RTE (ie éviter la présence d'acteurs non fiables). Eqinov propose donc qu'une unique limitation d'activité à 50 MW s'applique l'année N lorsqu'un opérateur a présenté en N-2 et N-3 un critère de fiabilité moyen inférieur à 50%. Les autres paliers doivent être supprimés car ils créent une complexité et des incertitudes pour les acteurs d'effacement sans intérêt pour le système électrique. A ce titre, le fait de définir un premier palier à 90% semble incohérent avec la tolérance de 20% proposée sur le MA.
    - L'application de la limitation d'activité lorsque l'opérateur n'a pas réalisé 3 effacements sur les 12 derniers mois n'a aucune justification puisque l'opérateur n'a pas, par essence, mis à mal le système électrique n'ayant pas réalisé d'effacements.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

A titre de comparaison, un RE n'est pas pénalisé dans son activité future lorsqu'il est en écarts négatifs. Un producteur d'énergie n'est pas limité dans son activité lorsqu'il n'a pas produit précisément ce qu'il avait notifié en programme de marche…

- Par ailleurs, la deadline du dépôt au 30 septembre N-1 pour un agrément l'année N est trop courte. Il faudrait cibler au moins 31 octobre N-1 (comme pour la certification).

Eqinov propose **la délivrance d'un agrément technique pour une durée de trois ans sur la base d'un dossier et de description de la chaîne de commande des effacements (sans activation pour test) Durant 12 mois, une limitation de capacité maximale valorisable de 180 MW pourrait être poursuivie. Le renouvellement de l'agrément technique fin N+2 devra vérifier que la fiabilité de l'acteur en N et N+1 n'est pas inférieure à 50%, sinon la limitation de capacité maximale valorisable à 50 MW s'appliquera lors du renouvellement. Dans le cas où l'opérateur n'aurait pas réaliser d'effacements sur la période, ce dernier devra refaire une demande d'agrément initial, sinon celui-ci lui sera retiré.**

Question 10. **Approuvez-vous la limitation de la puissance maximale valorisable en fonction de la fiabilité mesurée en année N-2 et du barème proposé ?**

Non, pour les raisons exposées en réponse à la question 9.

Par ailleurs, sur le calcul de l'indicateur de fiabilité, Eqinov s'interroge sur les modalités de calcul de l'écrêtement du sur-effacement : en effet, il est indiqué que l'indicateur se calcule à partir de « la somme des volumes réalisés pour l'ensemble des effacements sur le MA et le NEBEF écrêtés des sur-effacements ». Quelle est la maille de l'écrêtement des sur effacements :

- Ecrêtement à la maille demi-horaire et EDE : aucun foisonnement des écarts possibles
- Ecrêtement à la maille demi-horaire et OE. C'est le calcul actuel de l'écart OE décrit dans les règles NEBEF qui permet le foisonnement des écarts demi-horaires entre entité. Par exemple, sur une même demi-heure dh1, un écart de -1MW sur une EDE_A foisonne avec un écart de +1MW sur une EDE_B et entraîne une fiabilité de 100%.
- Ecrêtement à la maille activation et EDE : foisonnement possible des écarts demi-horaires au sein d'une même EDE. Par exemple, pour une EDE_A, -1MW sur une demi-heure dh1 se compense avec +1MW sur une demi-heure dh2 pour la même EDE_A et entraîne une fiabilité de 100%. Dans ce cas, est-ce qu'une activation sur 2 plages distinctes de la même journée est considérée comme dans son ensemble ou comme 2 activations distinctes ?
- Ecrêtement à la maille activation et OE : foisonnement possible des écarts demi-horaires au sein du portefeuille de l'OE. Par exemple, pour une EDE_A, -1MW sur une demi-heure dh1 se compense avec +1MW sur une demi-heure dh2 pour la même EDE_B et entraîne une fiabilité de 100%.

Il parait important de préciser les modalités de calcul de l'indicateur de fiabilité et de faire bénéficier à l'acteur du foisonnement au sein de son portefeuille. EQINOV demande à ce que les sur-effacements soient écrêtés à la maille de l'opérateur et par activation afin de permettre le foisonnement au sein de son portefeuille et respecter les spécificités des effacements de consommation.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Question 11. Approuvez-vous l'entrée en vigueur différée à début 2024 des modalités proposées de l'agrément technique ?

Si Eqinov adhère à la nécessité de prévoir une entrée en vigueur permettant aux acteurs de prendre en compte les nouvelles modalités, il paraît étonnant d'observer un écart aussi grand entre la phase transitoire (renouvellement automatiquement de l'ensemble des agréments techniques arrivant à échéance jusqu'à fin 2023) et le régime pérenne proposé par RTE (limitation de la puissance maximale valorisable).

Question 12. Approuvez-vous la prolongation de l'ensemble des agréments techniques arrivant à échéance après l'entrée en vigueur des règles NEBEF 3.4 jusqu'à fin 2023 ?

Cf. réponse à la question précédente.

Question 13. Approuvez-vous la suppression de la limitation de la capacité valorisable sur NEBEF liée à l'écart NEBEF mensuel Opérateur d'Effacement ?

Oui. Cette limitation était dans la pratique rarement applicable, étant donné que le calcul de l'écart mensuel OE était rarement finalisé en M+3. Par ailleurs, la formule de calcul n'était pas cohérente avec l'objectif poursuivi

Simplification de l'homologation pour les méthodes par historique et par prévision

Question 14. Approuvez la suppression de l'homologation initiale pour la méthode par prévision assortie des modalités proposées ?

Eqinov est très favorable à la suppression de l'homologation initiale.

Question 15. Etes-vous en faveur des modalités de calcul du critère de suivi en cas d'absence de courbes de charge ?

Eqinov est favorable à cette proposition qui constitue une première amélioration dans le cas où les courbes de charge sont absentes. Toutefois elle ne traite pas certains cas :

- Remontée de données de consommation erronée (recopie J+7 par exemple, données aberrantes)
- Impact de l'absence de données de comptage sur la capacité de l'OE à effectuer des prévisions.

La concertation devra être poursuivie pour traiter correctement ces situations.

Question 16. Etes-vous en faveur de l'évolution du critère de suivi avec la prise en compte de la capacité maximale ?

Eqinov est favorable à l'évolution du critère de suivi avec la prise en compte de la capacité maximale, à la place de la capacité minimale actuellement.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Eqinov s'interroge, dans ce cadre, sur la nécessité de maintenir la notion de capacité minimale pour un site dans les règles NEBF. En effet, il n'y a plus d'intérêt à définir une capacité minimale non nulle à partir du moment où ce paramètre n'est plus utilisé. RTE pourrait-il éclairer ce point en fournissant le projet de règles mentionnant les modifications apportées rapidement.

Question 7. Etes-vous en faveur de la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes de déclaration d'indisponibilités exceptionnelles ?

Eqinov est favorable à la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes de déclaration d'indisponibilités exceptionnelles. Toutefois, Eqinov regrette le maintien d'une limite de 49 journées d'indisponibilités exceptionnelles par an. Celle-ci ne reflète pas la réalité industrielle des sites, notamment dans le contexte économique volatil des derniers mois : un site peut très bien être indisponible à l'effacement plusieurs mois dans l'année (arrêt de production dû au contexte économique par exemple).

Question 18. Etes-vous en faveur du décalage de la période de calcul de la courbe de référence pour les méthodes 10J et du passage à la période de J-12 à J-2 ?

Eqinov est favorable à cette proposition.

Question 19. Etes-vous en faveur d'exclure des EDE effacées les sites de soutirage dont les courbes de charge sont manquantes ?

En excluant du calcul les sites dont les courbes sont manquantes, la proposition de RTE amène à sous-estimer de façon systématique l'effacement de l'entité. **L'entité peut ainsi être considérée à tort comme défaillante du point de vue de RTE, ce qui entraîne des conséquences sur les politiques de tests du mécanisme de capacité par exemple.** Ainsi, l'absence de courbe de charge (qui n'est pas du fait de l'acteur) devrait bénéficier à l'acteur et donc dans le cas de la méthode par prévision ou historique, il convient de conserver une courbe réalisée nulle.

Eqinov est d'autant plus inquiet de cette proposition que la fréquence de l'absence des courbes de charge pour le contrôle du réalisé en M+1 est élevée. A titre d'exemple, nos PER de janvier 2021 à mars 2021 n'ont été validées qu'en octobre 2021 (soit entre M+7 et M+9), à l'issue de plusieurs contestations liées à des problèmes de remontées de données de consommation et d'intégration dans les SI de RTE. Des écarts significatifs étaient observés en M+1 et auraient pu être fortement préjudiciables si la règle proposée par RTE avait été appliquée.

Question 20. Etes-vous en faveur de la suppression de la possibilité de rattachement d'un site à deux EDE de deux OE différents ?

Eqinov est très défavorable à cette proposition et considère que si cette possibilité n'a pas été utilisée depuis son introduction, c'est davantage le fait d'autres barrières réglementaires que d'un manque d'intérêt des acteurs. Par ailleurs, Eqinov s'inquiète fortement du risque de contagion sur d'autres mécanismes et rappelle qu'il est essentiel qu'un site de soutirage puisse choisir des opérateurs différents pour accéder à différents mécanismes (ex : NEBEF et services système).

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**